

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 622-96, 29 mai 1996

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21)

Engagement de la Société et de ses filiales

CONCERNANT le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et conditions où la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales édicté par le décret 581-94 du 27 avril 1994 est en vigueur jusqu'au 26 mai 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir à nouveau la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, en ce qui a trait aux engagements qu'elles peuvent prendre, aux mêmes dispositions réglementaires;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement adopte un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21, a. 17)

SECTION I ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), dans les cas et conditions suivants:

1° Lorsque l'engagement à consentir concerne l'acquisition d'actions ou de parts d'une personne morale, y compris une société en commandite, et que cet engagement a pour effet de porter à 50 % ou plus la part de la Société dans le capital-actions votant, le fonds commun ou le capital social de cette personne morale ou qu'il permet à la Société, du fait de l'exercice des droits rattachés aux actions ou parts que cette dernière détient, d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

2° lorsque l'engagement à consentir concerne l'acquisition d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, pour maintenir l'exploitation d'une entreprise exercée par cette personne morale;

3° lorsque l'engagement à consentir concerne l'octroi en faveur d'une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société ne détient pas d'actions ou de parts, d'un cautionnement, quelque soit sa valeur, ou d'un prêt portant à plus de 500 000 \$ le total des sommes données en caution ou prêtées à cette personne morale par la Société, sauf dans le cas où ce total est constitué en entier de débiteures convertibles en actions ou parts, dans lequel cas la limite est fixée à 1 000 000 \$;

4° lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, est supérieur à 1 000 000 \$ et qu'il s'agit d'un premier engagement de la Société comportant l'achat d'actions ou de parts de cette personne morale; toutefois, un prêt oc-

troyé en vertu du paragraphe 3^o n'est pas considéré comme un premier engagement mais la valeur d'un tel prêt est incluse dans le calcul de la limite de 1 000 000 \$;

5^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société détient des actions ou des parts, porterait à plus de 500 000 \$ le total des engagements consentis par la Société en faveur de cette personne morale au cours des 12 derniers mois;

6^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société détient des actions ou des parts, ferait en sorte que le total de tous les engagements en vigueur de la Société à l'égard de cette personne morale excède 2 000 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette personne morale;

7^o lorsque l'engagement à consentir concerne la cession d'actions, de parts ou d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, dont la contrepartie excède 2 000 000 \$, sauf si une telle cession découle d'options consenties par la Société lors de l'achat d'actions, de parts ou d'actifs de cette personne morale.

2. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 17 de la loi, sauf si l'acquisition ou la disposition d'immeuble résulte de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur.

SECTION II ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SES FILIALES

3. La Société ou une filiale au sens de l'article 13.1 de la loi doit obtenir l'autorisation du gouvernement avant de contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées, sauf s'il s'agit d'un emprunt sous forme de crédit d'opération d'une filiale.

4. Toute filiale de la Société au sens de l'article 13.1 de la loi doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la loi, dans les cas et conditions suivants:

1^o lorsque l'engagement à consentir concerne l'achat d'actions ou de parts d'une personne morale, y compris une société en commandite, et que cet engagement a pour effet de porter à 50 % ou plus la part de la filiale dans le capital-actions votant, le fonds commun ou le capital social de cette personne morale ou de permettre à

cette filiale, du fait de l'exercice des droits rattachés aux actions ou aux parts que cette dernière détient, d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

2^o lorsque l'engagement à consentir concerne l'acquisition d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, pour maintenir l'exploitation d'une entreprise exercée par cette personne morale;

3^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, fait en sorte que le total des engagements en vigueur de la filiale à l'égard de cette personne morale excède 500 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette personne morale, sauf s'il s'agit d'un engagement à l'égard d'une personne morale dont la filiale détient plus de 50 % des actions ou parts ou de l'acquisition d'actifs par la filiale pour son propre compte.

5. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le gouvernement.

25593

Gouvernement du Québec

Décret 652-96, 5 juin 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de porcelets

- Régime
- Modifications

Producteurs de porcs à l'engraissement

- Régime
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QU'une enquête sur les coûts de production a été menée en 1994 auprès de quarante-trois entreprises porcines spécialisées de type naisseur-finisserieur et que